



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONTHYON ENROBES

Route de Barcy
77122 Monthyon

Références : E25 -0601
Code AIOT : 0006510513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 février 2025 de la centrale d'enrobage de matériaux routiers exploitée par la société MONTHYON ENROBES, implantée Route de Barcy sur la commune de Monthyon (77122). L'inspection a été annoncée le 06 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTHYON ENROBES
- route de Barcy - 77122 Monthyon
- Code AIOT : 0006510513
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

À l'issue de la visite d'inspection du 10 février 2025 de la centrale d'enrobage de matériaux routiers exploitée par la société MONTHYON ENROBES, implantée Route de Barcy sur la commune de Monthyon (77122), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019
- **Rejet des eaux pluviales** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.I.6.3
- **Retombées de poussières** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
- **Niveaux sonores** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.IV.5

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de points de contrôle ci-dessous :

- **Bassin de rétention** - Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019
- **Installations électriques** - Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019
- **Rejet des eaux pluviales** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.I.6.3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en portant à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne les modifications apportées aux stockages de matériaux ou en cessant ces activités de stockage en dehors des limites de propriété, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Conformité aux dossiers et modifications** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 2.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

La société MONTHYON ENROBES est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 183 du 15 juillet 2004 à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de concassage située Route de barcy sur la commune de Monthyon (77122).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité aux dossiers et modifications	Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Bassin de rétention	Lettre du 04/07/2019	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Lettre du 04/07/2019	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois
12	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.IV.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Curage des séparateurs d'hydrocarbures	Lettre du 04/07/2019	Sans objet
4	Défense extérieure contre un incendie	Lettre du 04/07/2019	Sans objet
5	Moyens de lutte contre un incendie	Lettre du 04/07/2019	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Lettre du 04/07/2019	Sans objet
7	Obturation du réseau d'eaux pluviales	Lettre du 04/07/2019	Sans objet
10	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.II.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MONTHYON ENROBE devra engager les actions suivantes :

- régulariser la situation administrative des stockages de matériaux stockés en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 183 du 15 juillet 2004 d'autorisation d'exploiter :

- soit en portant à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne les modifications aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés initialement en 2004 avec tous les éléments d'appréciation ;
- soit en évacuant les matériaux vers des installations dûment autorisées et en remettant en état les terrains.

- justifier, dans un délai de 3 mois, le volume du bassin d'infiltration ;

- transmettre le rapport du prochain contrôle des installations électriques dès réception et proposer un échéancier de travaux de mise en conformité, le cas échéant ;

- réaliser un contrôle trimestriel de la qualité des eaux pluviales et transmettre le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales effectué le 06 février 2025, dès réception, et engager les actions correctives en cas de dépassement de valeur limite ;

- mettre en place une surveillance trimestrielle des retombées de poussières ;

- engager, dans un délai de 3 mois, des actions correctives pour réduire les impacts sonores de ses activités au niveau des zones à émergences réglementées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux dossiers et modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de matériaux

Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant stocke des matériaux en dehors des limites autorisées, à l'est et à l'ouest de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MONTHYON ENROBES doit régulariser la situation administrative des stockages de matériaux stockés en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 183 du 15 juillet 2004 d'autorisation d'exploiter :

- soit en portant à la connaissance du préfet de Seine-et-Marne les modifications aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés initialement en 2004 avec tous les éléments d'appréciation ;
- soit en évacuant les matériaux vers des installations dûment autorisées et en remettant en état les terrains.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Bassin de rétention****Référence réglementaire :** Lettre du 04/07/2019**Thème(s) :** Risques chroniques, Volume du bassin de rétention**Prescription contrôlée :**

Justifier, dans un délai maximal de 3 mois, le volume du bassin de rétention sur la base des mesures effectuées par un géomètre le 1^{er} juillet 2019.

Constats :

D'après le plan des réseaux d'eaux pluviales en date du 06 septembre 2019, le bassin tampon dispose d'une rétention d'un volume de 770 m³. Ce qui est conforme à l'article 3.I.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 d'autorisation d'exploiter impose un volume minimal de 550 m³.

Ce plan n'indique pas le volume du bassin d'infiltration qui doit être au minimum de 500 m³.

Le bassin tampon n'est pas équipé d'un déboucheur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration. Toutefois, les eaux pluviales potentiellement polluées provenant de la plate-forme de la centrale d'enrobage de matériaux routiers sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le bassin tampon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MONTHYON ENROBES devra justifier, dans un délai de 3 mois, le volume du bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

N° 3 : Curage des séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des boues de curage

Prescription contrôlée :

Transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, les bordereaux de suivi de déchets dangereux suite au dernier curage des séparateurs d'hydrocarbures.

Constats :

L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux suite au curage des séparateurs d'hydrocarbures réalisés le 12 juin 2019. Sur la facture du 09 septembre 2019, il est précisé que l'exploitant doit prévoir la réfection des guides du flotteur.

L'exploitant informe qu'il réalise le curage du séparateur d'hydrocarbures 2 fois par an.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux suite au curage du séparateur d'hydrocarbure réalisé le 03 décembre 2024. La facture indique que le flotteur n'est plus à sa place.

L'exploitant a prévu de changer le séparateur d'hydrocarbure. Il a présenté un devis du 3 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense extérieure contre un incendie

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement

Prescription contrôlée :

Justifier, dans un délai maximal de 3 mois, que les moyens de lutte incendie sont suffisamment dimensionnés ; le débit du poteau incendie présent sur site sera précisé.

Constats :

L'établissement est équipé d'une bâche incendie de 120 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Renouveler, dans un délai maximal de 3 mois, la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte incendie (extincteurs,...) et former également les nouvelles recrues à leur utilisation.

Constats :

L'exploitant indique renouveler la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte incendie tous les 3 ans. La dernière formation a été effectuée en 2023 par la société Claude Poret Formation (CPF Formation).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie****Référence réglementaire :** Lettre du 04/07/2019**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation**Prescription contrôlée :**

Prendre en compte, dans un délai maximal de 3 mois, les recommandations de la société CPF Formation suite à son intervention pour la formation du personnel en 2016 sur le risque incendie et l'utilisation des moyens de lutte incendie

Constats :

L'exploitant a engagé les actions suivantes pour lever les observations formulées en 2016 par CPF Formation :

- mise en place d'une procédure des actions à engager dans le cadre d'un feu de véhicule, d'un feu d'origine électrique, d'un feu d'une partie technique, d'une fuite de gaz, d'une fuite pendant un dépotage ;
- mise en place de panneaux signalant les vannes de coupure gaz.

Dans le cadre de l'intervention en 2023, la société CPF Formation n'a pas formulé de nouvelle observation dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Obturation du réseau d'eaux pluviales****Référence réglementaire :** Lettre du 04/07/2019**Thème(s) :** Risques accidentels, Réfection du dispositif d'obturation**Prescription contrôlée :**

Réparer, dans un délai maximal de 3 mois, le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales.

Constats :

Le système d'obturation a été remplacé en 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Lettre du 04/07/2019
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Prescription contrôlée :
Engager, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires pour lever les non-conformités et/ou observations formulées par la société DEKRA sur les installations électriques suite à son intervention du 29 avril 2019.
Constats :
Le dernier contrôle des installations électriques a été effectué le 14 novembre 2024. Le rapport fait apparaître des remarques récurrentes.
L'exploitant a engagé des travaux de mise en conformité.
Un prochain contrôle est prévu en avril 2025. L'exploitant devra transmettre le rapport de contrôle et proposer un échéancier de travaux de mise en conformité, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La société MONTHYON ENROBES devra transmettre le rapport de contrôle dès réception et proposer un échéancier de travaux de mise en conformité, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.1.6.3									
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales									
Prescription contrôlée :									
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :									
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé</th></tr></thead><tbody><tr><td>MES</td><td>30</td><td>Périodicité de la mesure</td></tr><tr><td>DBO5</td><td>10</td><td>Trimestrielle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	MES	30	Périodicité de la mesure	DBO5	10	Trimestrielle
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé							
MES	30	Périodicité de la mesure							
DBO5	10	Trimestrielle							

DCO	20	
Hydrocarbures totaux	5	

Les résultats des mesures effectuées à la sortie du bassin d'infiltration sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit.

Constats :

L'exploitant réalise, tous les 4 mois, un contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Le dernier contrôle date du 06 février 2025. L'exploitant ne disposait pas des résultats. L'exploitant devra transmettre le rapport de ce contrôle dès réception.

En 2022, il n'a pas été mesuré de dépassement de valeur limite.

En avril 2023, il a été mesuré un dépassement sur les matières en suspension (MES) et en août 2023 sur la demande chimique en oxygène (DCO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MONTHYON ENROBES devra réaliser un contrôle trimestriel de la qualité des eaux pluviales et transmettre le rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales effectué le 06 février 2025, dès réception, et engager les actions correctives en cas de dépassement de valeur limite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.II.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installation concernée	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Péodicité de la mesure

Centrale d'enrobage	Poussières	Ponctuel	1 fois/an
	NO ₂	Ponctuel	1 fois/an
	SO ₂	Ponctuel	1 fois/an

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis, dans un délai de 15 jours après la réception des résultats, à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Constats :

Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué le 12 octobre 2023 et n'a pas mis en évidence de dépassement de valeur limite.

Le prochain contrôle sera effectué en mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Constats :

L'exploitant n'effectue pas la surveillance des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MONTHYON ENROBES devra mettre en place une surveillance trimestrielle des retombées de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2004, article 3.IV.5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne où un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été réalisée les 27 et 28 novembre 2023.

Des dépassements des valeurs limites ont été mesurées en zones à émergences réglementées. L'exploitant devra engager des actions correctives pour réduire les impacts sonores de ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société MONTHYON ENROBES devra engager, dans un délai de 3 mois, des actions correctives pour réduire les impacts sonores de ses activités au niveau des zones à émergences réglementées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois